

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 94

présenté par

M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

à l'amendement n° 63 de M. Terlier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« éthiques, »

insérer les mots :

« , assurée par les centres régionaux de formation professionnelle des avocats prévus à l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a a lieu que ces formations soient réalisées par des organismes réellement compétents, c'est-à-dire par les seuls organismes officiellement autorisés à dispenser les formations d'avocats en application de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et selon le même référentiel que celui applicable aux avocats.

En effet, les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), couramment appelés « école d'avocats » (EDA), ont la compétence pédagogique, professionnelle et légale pour assurer ce type de formation, dont le contenu et le nombre d'heures peuvent être fixés par décret et sans créer une nouvelle et énième, voire coûteuse, commission.

Ces formations doivent être financées par les entreprises concernées afin que la charge financière de la formation n'incombe in fine aux avocats. Le rapporteur a donc retenu la proposition de prise en charge financière par l'entreprise que j'avais présentée en commission, mais qu'il avait refusé.